

Projet

RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT

de 2023,

modifiant le règlement du gouvernement n° 463/2013 Rec. relatif aux listes de substances addictives, tel que modifié

En vertu de l'article 44 quater, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 167/1998 Rec., relative aux substances additives et aux modifications apportées à certaines autres lois, telle que modifiée par la loi n° 273/2013 Rec. et la loi n° 366/2021 Rec., le gouvernement ordonne par les présentes:

Article I

Le règlement du gouvernement n° 463/2013 Rec., sur les listes de substances addictives, tel que modifié par le règlement du gouvernement n° 243/2015 Rec., le règlement du gouvernement n° 46/2017 Rec., le règlement du gouvernement n° 30/2018 Rec., le règlement du gouvernement n° 242/2018 Rec., le règlement du gouvernement n° 184/2021 Rec. et le règlement du gouvernement n° 159/2022 Rec., est modifié comme suit:

1. À la fin de la note de bas de page 3, la phrase est ajoutée à une ligne distincte.

«La directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission du 18 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JHA du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue».».
2. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «Butonitazène» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» et dans laquelle le mot «Brorphine» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans la colonne intitulée «Autres dénominations communes internationales ou autres dénominations communes», le mot «brorphine» est inséré et dans la colonne intitulée «nom chimique IUPAC», la mention «3-{1-[1-(4-bromophényl)éthyl]piperidine-4-yl}-1H-benzimidazole-2-one» est indiquée.
3. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «Étorphine» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans laquelle le mot «Étonitazépine» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DIN) en langue tchèque» et le mot «2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-5-nitro-1-(2-pyrrolidin-1-yléthyl)-1H-benzoimidazole» apparaît dans la colonne «nom chimique IUPAC».

4. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «résine de cannabis» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans laquelle le mot «Protonitazène» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» et le mot «*N,N*-diéthyl-5-nitro-2-[(4-propoxyphényl)méthyl]-1-*H*-benzimidazole-1-éthanamine)» apparaît dans la colonne intitulée «Nom chimique de IUPAC».
5. Dans le tableau 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le texte «7-MAPB» apparaît dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination générique», dans laquelle la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» contient le mot «7-Hydroxymitragynine» et la colonne intitulée «Nom chimique UPAC» contient le mot «Methyl (2E)-2-[(2S, 3S,7aS,12bS)-3-éthyl-7a-hydroxy-8-méthoxy-1,2,3,4,6,7,7a,12b-octa hydroindole[2,3-a]chinolizine-2-yl]-3-méthoxyprop-2-énoate».
6. Dans le tableau de l'annexe 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «ADB-FUBINACA» apparaît dans la colonne intitulée «Autres dénominations communes internationales ou autres dénominations génériques», dans laquelle le mot «ADB-BUTINACA» apparaît dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination commune» et le mot «*N*-[1-(aminocarbonyl)-2,2-diméthylpropyl]-1-butyle-1*H*-indazole-3-carboxamide)» apparaît dans la colonne intitulée «Nom chimique IUPAC».
7. Dans le tableau de l'annexe 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «Hexédron» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans laquelle le mot «Hexahydrocannabinol» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», et l'abréviation «HHC» apparaît dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou dénomination générique», dans la colonne intitulée «Nom chimique de IUPAC», la mention «(6aR,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,7,8,9,10,10a-hexahydrobenzo[*c*]chrome-1-ol» et dans la colonne intitulée «Note», la mention «À l'exception du HHC, s'il est présent en moins de 0,3 % dans l'usine industrielle de chanvre, le chanvre industriel, l'extrait de chanvre et la teinture et la préparation industrielle du chanvre.»
8. Dans le tableau de l'annexe 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le texte «LTI-701» apparaît dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou autre dénomination générique» et le mot «Kratom» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque».
9. Dans le tableau de l'annexe 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «*m*-Chlorophénylpiperazine» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans laquelle le mot «Mitragynine» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» et le mot «Méthyl (16E)-9,17-

dimethoxy-16,17-didehydro-20 β -corynane-16-carboxylate» apparaît dans la colonne intitulée «Nom chimique IUPAC».

10. Dans le tableau de l'annexe n° 4, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «Tétrahydrocannabinol» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans laquelle le mot «Tétrahydrocannabiphorol» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», et l'abréviation «THCP» apparaît dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou dénomination commune», dans la colonne intitulée «Dénomination chimique selon IUPAC», le mot «(6aR,10aR)-3-heptyle-6,6,9-triméthyle-6a,7,8,10a-tétrahydrobenzo[c]chrome-1-ol» et dans la colonne intitulée «Note» la mention «À l'exception de la substance THCP lorsqu'elle est présente dans l'usine de chanvre industriel, le chanvre industriel, l'extrait de chanvre et la teinture et la préparation de chanvre industriel en quantité inférieure à 0,3 %.».

Article II

Réglementations techniques

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article III

Validité

Le présent règlement du gouvernement entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant sa promulgation, à l'exception de l'article I, paragraphes 4, 6 à 9, qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois civil suivant sa promulgation.

Premier ministre:

Vice-premier ministre et ministre de la santé